



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

RÈGLEMENT NO. 010-19 RELATIF À LA TARIFICATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DE LA BRANCHE 15 DU COURS D'EAU BRANDY

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Brandy branche 15 est sous la compétence de la MRC Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de nettoyage et d'entretien du dit cours d'eau ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand au courant de l'année 2018 pour un montant total 12 082.71\$;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Dany Duchesneau lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé et présenté par la directrice générale, Martine Loiseau, lors de la séance du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Duchesneau, appuyé par Louis Hauteclocque;

ET RÉSOLU QUE le présent Règlement no. 010-19 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Répartition et tarification des coûts des travaux

Le coût des travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 15 du cours d'eau Brandy est établi à 642.53\$ l'hectare pour un total de 18.805 hectares et, est réparti entre les contribuables propriétaires intéressés de la Municipalité de Saint-Armand, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs selon la liste ci-dessous :

Matricules	lots	Hectares
4688 49 1928	5 452 203	0.893
4689 14 5590	5 452 204	0.024
4689 44 2570	5 452 206	0.206
4688 59 0575	5 452 207	6.789
4689 64 8585	5 452 208	0.751
4689 80 3540	5 452 741	9.248
4688 59 0575	5 452 758	0.832
4590 84 2828	5 452 187	0.042
4589 84 7788	5 453 009	0.020

ARTICLE 4

Cette taxe spéciale est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

ARTICLE 5

En cas de non-paiement, cette taxe spéciale sera assujettie aux procédures de recouvrement prévues par la loi aux mêmes titres que les taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Brent Chamberlin
Maire

Martine Loïselle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019
Dépôt et présentation du projet de règlement : 14 janvier 2019
Adoption du règlement : 4 février 2019
Publication et entrée en vigueur : 25 février 2019